



MEMENTO "PIC"

Aide à l'investissement en matière
d'infrastructures sportives communales

Version 2011

PIC Petites Infrastructures sportives Communales

PIC Petites Infrastructures sportives Communales

La gestion des dossiers de demandes de subventions est assurée par la Commission communautaire française - 42 rue des Palais ~ 1030 Bruxelles

Service des Affaires Socioculturelles
Secteur Sport et Infrastructures sportives

Christian BONNERT, Directeur d'Administration
Philippe LEGRAIN, Conseiller Chef de Service

Votre correspondant :

Jacques MASCART, Chargé de mission

☎ 02-800.84.01 📠 02-800.82.77

jmascart@cocof.irisnet.be



AFFAIRES SOCIO-CULTURELLES
Secteur Sport et Infrastructures sportives

Christian BONNERT, Directeur d'Administration
Philippe LEGRAIN, Conseiller Chef de Service

Secteur: Sport & Infrastructures sportives

Votre correspondant :

Jacques MASCART, Chargé de mission

☎ 02-800.84.01 ☎ 02-800.82.77

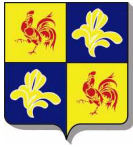
jmascart@cocof.irisnet.be

MEMENTO “PIC”

A ne pas confondre avec : l'ancien Programme d'Intégration et de Cohabitation

Aide à l'investissement en matière de Petites Infrastructures sportives Communales

- **Procédures à mettre en œuvre pour faire appel aux subventions.**
« Description et énumération des pièces d'un dossier type de demandes de subventions en Petites Infrastructures sportives Communales ».
- **Rappels et précisions concernant la présentation et la gestion d'une demande de subvention en Petites Infrastructures sportives Communales.**
« Il est bon de savoir que ... ».
- **Cadre légal guidant les demandes de subventions et la gestion des dossiers introduits en Petites Infrastructures sportives Communales :**
 - 20-12-1976 ~ Décret réglant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives ;
 - 01-04-1977 ~ Arrêté royal portant exécution du décret de la Communauté culturelle française du 20/12/1976 réglant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives (*Chapitre I*) ;
 - 05-11-1986 ~ Décret modifiant l'article 2 du décret du 20 décembre 1976 réglementant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives.
 - 18-07-2002 ~ Circulaire ministérielle relative à l'octroi de subsides destinés à encourager les investissements en infrastructures sportives (*III Les Petites Infrastructures sportives Communales*).
- **Calcul du montant maximal des coûts des travaux Htva admissibles au subventionnement des Petites Infrastructures sportives Communales.**
« Description de la formule de mise à jour et des moyens d'obtention de l'indice des prix à la consommation en vigueur ».



Critères d'inscription d'une demande de subvention dans le plan pluriannuel régional



Pour valoriser une demande de subvention en infrastructures sportives communales, celle-ci doit impérativement être inscrite au plan pluriannuel d'investissement régional avant d'être présentée à l'accord du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

NB : En début de chaque année, le Ministre compétent propose aux communes une éventuelle réévaluation de leur dernier plan pluriannuel d'investissement en infrastructures sportives régionales approuvé par le Gouvernement.

Procédure à suivre pour initier un dossier et l'inscrire au plan pluriannuel :

- La lettre concrétisant la demande d'inscription d'un dossier dans le plan pluriannuel en cours, à adresser à : Monsieur le Ministre Émir KIR,
Membre du Collège chargé du Sport,
BOTANIC Building
Boulevard Saint-Lazare, 10 ~ 1210 Bruxelles
- Parallèlement, la même demande est à adresser auprès de l'administration régionale compétente :
Commission Communautaire Française de la Région de Bruxelles-Capitale
Service des Affaires Socioculturelles
Secteur Sport et Infrastructures sportives
42 rue des Palais ~ 1030 Bruxelles

La demande comportera :

I L'opportunité du projet à réaliser à l'aide de subventions :

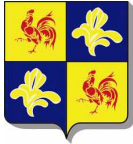
- La note de motivation explicitant les raisons pour lesquelles le projet doit être encouragé.
- La note d'intention précisant le concret du projet et les objectifs poursuivis en joignant, au besoin, une esquisse des travaux envisagés.
- Le document certifiant le droit de propriété ou de jouissance (15 ans minimum à dater de la fin des travaux) des lieux concernés par le projet.
- L'extrait de la délibération du Collège des Bourgmestres et Echevins approuvant le principe de l'investissement et décidant de faire appel aux subventions régionales.
- L'impression de la fiche actualisée de l'Infrastructure sportive concernée (sur le site Internet de la Commission communautaire française dans le « Guide des sports – <http://www.cocof.irisnet.be/sport> »).

II L'estimation des budgets nécessaires à la réalisation du projet :

- La fixation du montant de l'estimation.
- La ventilation et la méthode de calcul de cette estimation.

III La planification des étapes à franchir pour finaliser le projet :

- Le calendrier à prévoir pour respecter les délais liés à l'inscription dans le plan pluriannuel.
- L'inscription dans le plan pluriannuel signifie que la désignation de l'adjudicataire aura lieu l'année reprise dans ledit plan. Le montant de la subvention est en effet calculé sur base de l'offre approuvée.**



PETITES INFRASTRUCTURES SPORTIVES COMMUNALES

**« Concerne les travaux de moins de 149.000 € Tvac
(montant indexé ~ 12-2010) »**



Description et énumération des pièces d'un dossier type de demandes de subventions :

- La lettre concrétisant la demande de subside à adresser à :
Monsieur le Ministre Émir KIR,
Membre du Collège chargé du Sport,
BOTANIC Building
Boulevard Saint-Lazare, 10
1210 Bruxelles
- Parallèlement, la même demande est à adresser (dossier en 2 exemplaires) auprès de l'administration régionale compétente :
Commission Communautaire Française de la Région de Bruxelles-Capitale
Service des Affaires Socioculturelles
Secteur Sport et Infrastructures sportives
42 rue des Palais
1030 Bruxelles

Le dossier comportera :

- I** ○ L'inscription de la demande de subvention dans le plan pluriannuel d'investissement en infrastructures sportives régionales (se référer aux critères d'inscription d'un dossier dans le plan pluriannuel).
- II** ○ Le cahier spécial des charges, les plans d'exécution et le métré estimatif.
 - ⇒ La copie de la convention conclue dans le cadre de la coordination de sécurité.
 - ⇒ La copie conforme du permis d'urbanisme (si nécessaire).
 - ⇒ La copie conforme de l'avis de la Commission Royale des Monuments et Sites (si nécessaire).
 - ⇒ Le rapport concernant la sécurité incendie (si nécessaire).
- Le plan de la commune avec indication de l'endroit concerné et de son accès.
- Les prévisions et planification de l'agenda :
 - ⇒ les périodes et contraintes à prendre en compte pour la réalisation du projet ;
 - ⇒ les durées et planification des travaux.
- III** ○ Dès que possible :
 - ⇒ le cas échéant, l'avis de marché ;
 - ⇒ 3 soumissions ;
 - ⇒ le rapport d'analyse des soumissions, tableau comparatif, argumentation et sélection de l'entreprise.
- L'extrait de la délibération du maître de l'ouvrage approuvant l'analyse des soumissions, les dépenses y afférentes et proposant l'attribution du marché (Conseil communal).
- L'impression de la fiche actualisée de l'Infrastructure sportive concernée (sur le site Internet de la commission communautaire française dans le « Guide des sports en ligne – <http://www.cocof.irisnet.be/sport> »).

NB : Le dossier peut éventuellement être introduit en 3 étapes (I, II & III).

Il est bon de savoir que :

- **Le cadre légal**
La demande de subvention en Petites Infrastructures sportives Communales est instruite conformément à la Circulaire ministérielle du 18 juillet 2002, relative à l'octroi de subsides destinés à encourager les investissements en infrastructures sportives communales.
- **Parmi les conditions à respecter**, il faut noter l'obligation de justifier d'un droit de propriété ou de jouissance d'un minimum de 15 ans s'il s'agit d'une demande de subvention visant des investissements amortissables en 15 ans ou d'une durée de 30 ans s'il s'agit d'investissements amortissables en plus de 15 ans. Ce droit de jouissance est à dater de la fin des travaux.
- **Le taux de la subvention est de 50%** pour des travaux immobiliers dont les montants sont égaux ou inférieurs à 141.000 €, hors TVA et frais d'actes (décembre 2007). Les montants pris en compte sont calculés sur base des prix maximums subsidiables, estimés par types de travaux.
- **Le montant des frais généraux** est fixé forfaitairement à 7% du montant de l'investissement pris en considération pour l'octroi de la subvention.
- **L'introduction du dossier** peut éventuellement s'effectuer en plusieurs étapes :
 - I Demande d'accord de principe et initiation de projet ;
 - II Introduction du dossier technique et préparation du marché ;
 - III Introduction du dossier adjudication lié audit marché et demande d'accord ferme ;
- **L'estimation du temps nécessaire** à l'aboutissement d'un dossier peut être évaluée comme suit :
 - I Dès l'accord du Collège des Bourgmestres et Échevins, cette première étape peut être franchie rapidement et ne prendre que quelques semaines (1 à 4 semaines) ;
 - II Cette étape sera tributaire de la complexité des travaux à effectuer et des éventuelles demandes de permis à recevoir (urbanisme, monuments et sites, sécurité incendie, ...). Par prudence, un minimum de 6 à 12 mois est à prévoir ;
 - III Sans problème particulier cette étape ne devrait prendre que quelques semaines. Il est prudent de prévoir 2 à 6 semaines de délai ;
- **Après visite, sur place, de l'inspection**
Le fonctionnaire compétent soumettra la demande de subvention aux Ministres compétents :

<p>Émir KIR Membre du Collège de la Commission communautaire française, Chargé du Sport</p>	<p>Charles PIQUÉ Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale Chargé des Pouvoirs locaux</p>
---	---
- **Attention** : Les travaux ne peuvent commencer avant l'accord des Ministres compétents.
Toutefois, pour raison d'urgence, motivée par des éléments susceptibles de mettre en péril l'usage des installations et la sécurité des usagers ou, par des événements de force majeure, certains travaux peuvent commencer après avis favorable et confirmation de l'inspection bien que cette autorisation ne puisse en aucune manière être considérée comme un engagement en matière d'intervention financière.
- **Exécution et réception des travaux**
Après accord ministériel et réception du document d'accord ferme, les travaux seront exécutés dans les meilleurs délais. Les rapports des réunions de chantiers ainsi que l'ensemble des documents et factures le concernant seront envoyés à l'administration compétente.
Sur les panneaux de chantier, il sera fait écho de l'aide des pouvoirs subsidiant.
Dès la fin des travaux, l'inspection sera invitée à la réception provisoire.
- **La liquidation de la subvention** sera effectuée dès réception des pièces justificatives et du PV de réception provisoire dûment signé par les intervenants à l'entreprise.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE FRANCAISE

20 décembre 1976 - décret réglant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives

Baudouin, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Le Conseil culturel de la Communauté française a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires prévus à cette fin, le Ministre de la Culture française est autorisé à accorder aux communes et aux groupements sportifs des subventions pour les travaux immobiliers d'équipement et d'aménagement destinés à favoriser la pratique des sports amateurs.

Art. 2. Le coût des travaux visés à l'article 1^{er} ne peut excéder deux millions de francs.

En outre, le Ministre peut, pour chacun des travaux, déterminer le montant des dépenses qu'il pourra prendre en considération pour l'octroi de la subvention.

Art. 3. Le montant de la subvention est égal à 50 p.c. du coût des travaux admis à la subvention.

Art. 4. Les crédits prévus pour les subventions font l'objet d'un article distinct au budget des affaires culturelles de la Communauté culturelle française, secteur Culture française.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit revêtu du Sceau de l'Etat et publié par le Moniteur Belge.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1976.

3 JUIN 1977 - MONITEUR BELGE

1^{er} avril 1977 - Arrêté royal portant exécution du décret de la Communauté culturelle française du 20/12/1976 réglant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives.

Baudouin, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 20/12/1976 réglant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives ;

Vu l'arrêté royal n°5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE 1^{er}

Procédure applicable aux demandes introduites par les communes.

Article 1^{er}. La demande visant l'obtention d'une subvention pour les travaux immobiliers d'équipement et d'aménagement destinés à favoriser la pratique des sports amateurs est adressée au Ministre de la Culture française.

Article 2. La demande, établie en triple exemplaire, est motivée. Indépendamment de tous les autres documents utiles, elle doit être accompagnée :

- a) du programme des constructions,
- b) d'un plan coté avec description des travaux,
- c) de l'estimation détaillée de ceux-ci,
- d) d'un plan de la commune, avec indication de l'endroit choisi sur un bien immobilier communal,
- e) éventuellement d'une copie conforme du permis de bâtir.

Article 3. Le Ministre détermine, dans chaque cas, le montant des travaux, y compris la taxe à la valeur ajoutée, qui sera pris en considération pour l'octroi de la subvention et fixe le montant de celle-ci.

Article 4. La décision du Ministre est notifiée à la commune.

Article 5. La subvention est payée sur présentation des décomptes de l'entreprise, après constatation, par les fonctionnaires délégués du Ministre que les travaux réalisés correspondent au projet. Ces fonctionnaires procèdent sur place à toutes vérifications utiles.

CHAPITRE II

Procédure applicable aux demandes introduites par les groupements sportifs.

Article 6. La demande visant l'obtention d'une subvention pour les travaux immobiliers d'équipement et d'aménagement destinés à favoriser la pratique des sports amateurs est adressée au Ministre de la Culture française.

Article 7. Le groupement sportif doit répondre aux conditions suivantes :

- a) justifier qu'il disposera des moyens de supporter la part qui lui incombera dans les travaux pour lesquels ils demande des subventions,
- b) avoir droit à la jouissance d'un terrain ou d'un local qui permette la pratique d'au moins un sport, pour une durée de quinze ans, prenant cours à dater de l'achèvement des travaux,
- c) s'engager à se soumettre à l'inspection des fonctionnaires délégués du ministre pour l'examen du bien-fondé de la demande.

Article 8. La demande, établie en triple exemplaire, est motivée. Indépendamment de tous les autres documents utiles, elle doit être accompagnée :

- a) du programme des constructions,
- b) d'un plan coté avec description des travaux,
- c) d'une copie conforme du titre qui prouve le droit de jouissance sur le bien,
- d) d'un plan de la commune, avec indication de l'endroit choisi,
- e) éventuellement d'une copie conforme du permis de bâtir,
- f) de l'estimation ventilée,
- g) si le groupement est constitué en association de droit ou fait partie d'une association, il produit l'extrait conforme des statuts.

Pour les groupements qui ne sont pas constitué en association de droit, ils produisent une déclaration contresignée par le président, le secrétaire et le trésorier d'assumer personnellement et solidairement la responsabilité des engagements incombant à l'association, en vertu de l'article 12.

Article 9. Le Ministre détermine, dans chaque cas, le montant des travaux, y compris la taxe à la valeur ajoutée, qui sera pris en considération pour l'octroi de la subvention et fixe le montant de celle-ci.

Article 10. La décision du Ministre est notifiée au groupement sportif.

Article 11. La subvention est payée sur présentation des décomptes de l'entreprise, après constatation, par les fonctionnaires délégués du Ministre, que les travaux réalisés correspondent au projet. Ces fonctionnaires procèdent sur place à toutes vérifications utiles.

Article 12. Le groupement doit veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens subventionnés. Ils ne peuvent être utilisés que pour l'usage déterminé dans la demande initiale. Tout transfert d'un bien ayant donné lieu à subvention est porté à la connaissance préalable du Ministre. Si la destination initiale n'est pas respectée ou si le bien tombe dans le patrimoine d'un particulier, la subvention accordée doit être remboursée à l'Etat.

Article 13. Le Ministre de la Culture française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} avril 1977.

5 NOVEMBRE 1986 - Décret modifiant l'article 2 du décret du 20 décembre 1976 réglementant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives(1).

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le coût des travaux fixé à 2.000.000 de francs à l'article 2 du décret du 20 décembre 1976 réglant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives, est porté à 3.000.000 de francs et cette somme sera désormais liée à l'indice des prix à la consommation.

Article 2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur Belge.

Bruxelles, le 5 novembre 1986.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
Ph. MONFILS

Le Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme,
E. POULLET

Le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes,
A. BERTOUILLE

(1) Session 1985-1986

Documents du Conseil – N°11, n°1. Proposition de décret – N°11, n°2. Amendements – N°11, n°3.
Rapport.

Compte rendu intégral – Discussion et adoption. Séance du 21 octobre 1986.

Calcul du montant maximal des coûts des travaux Htva admissibles au subventionnement des Petites Infrastructures sportives Communales.

Formule à utiliser pour la mise à jour du montant maximal des coûts des travaux Htva en Petites Infrastructures sportives Privées.
Ce montant tient compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

$$\frac{\text{Montant} \times \text{indice actuel}}{\text{Indice de départ (décembre 1986)}} \text{ soit en 2007 } \frac{74.368,06 \text{ €} \times 219,44}{131,88} = 123.743,76 \text{ € Htva ou } 149.729,95 \text{ € Tvac}$$

NB : Base 1981 = 100

Indice des prix à la consommation : 12-2002 = 184,39 12-2007 = 206,85 12-2009 = 212,84 12-2010 = 219,44

Informations reçues du Ministère des Affaires économiques :

http://statbel.fgov.be/fr/binaries/cpi_hist1920_tcm326-65934.xls

<http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/webinterface/index.jsp?loadDefaultId=70&IDBr=tcm:326-27114-4>